luminus

Remarques de Luminus par rapport au projet de décision 1964 de la CREG

1/ Remarques générales sur la réaction de la CREG par rapport à la proposition d'Electrabel

1.1 La compréhension de Luminus quant aux intentions de la CREG

A la lecture du projet de décision 1964, nous comprenons que la CREG cherche à estimer la meilleure prévision possible des coûts fixes et variables pour les périodes de 3 ans comprenant l'année de révision et les 2 années suivantes, tenant compte notamment :

- de la désactivation éventuelle des centrales dont l'arrêt est programmé dans cette période de 3 ans.
- de la meilleure estimation possible des coûts budgétaires lorsqu'une prévision réaliste peut être faite
- des coûts réels vécus au cours des 3 années passées lorsqu'aucune autre base ne peut servir à faire une meilleure prévision.

La CREG est amenée à scinder les coûts en deux catégories : le « type 1 » si les coûts fixes ne sont pas nécessairement supposés diminuer proportionnellement à la réduction du nombre de centrales en service et le « type 2 » lorsqu'ils sont identifiables, propres à une centrale déterminée et censés évoluer en fonction de la désactivation des centrales.
Par ailleurs, faisant la distinction entre « désactivation » des centrales et « arrêt définitif », la CREG estime que les coefficients réducteurs prévus en cas d'arrêt définitif de centrale à la section 2 de l'annexe à la loi ne doivent pas être appliqués en cas de désactivation, c'est-à-dire d'arrêt programmé en vertu de la loi du 1 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

1.2 Il faut mettre à jour les coûts passés et non établir une prévision budgétaire des coûts futurs

L'article 14, § 8, al. 23 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la CREG contrôle les coûts fixes et variables, visés dans la Section 5, dans le cadre d'une analyse des coûts supportés par les exploitants nucléaires dans les trois années précédant la révision. Par ailleurs, Les sections 1 et 2 (in fine) de l'annexe précisent également qu'en 2020, 2023 et 2026, pour le calcul des estimations des montants des contributions de réparation pour ces années-là et les deux années suivantes, les coûts fixes et variables sont adaptés pour refléter les coûts mis à jour. Ces trois adaptations sont respectivement basées sur les coûts réalisés des années 2017-2018-2019, 2020-2021-2022 et 2023-2024-2025. Il ressort de ces extraits que la loi précise clairement que les coûts dont il doit être tenu compte sont ceux exposés lors des trois années précédant la révision. La méthodologie proposée par Electrabel est donc correcte.

Selon Luminus, la loi impose, non pas de faire une prévision budgétaire des coûts futurs pour la période suivante de 3 ans, mais de faire la mise à jour des coûts constatés et vérifiés par la CREG au cours des 3 années qui précèdent la révision.
Outre les sections 1 et 2 de l'annexe à la loi, ceci est encore renforcé à la section 5 qui reprend les principes que les coûts doivent respecter.
Il y est notamment stipulé que les coûts correspondent à la réalité de la période. S'agissant de la réalité des coûts, il ne peut être question que de la période de référence de 3 ans précédant la révision et non de prévisions de coûts ou de coûts budgétaires comme supposé par le CREG.

De même, les coûts doivent exclure ceux des centrales ayant définitivement cessé de produire de l'électricité. Là encore, il ne peut s'agir que de la période vécue et non de la période prévue.
Enfin, on cite dans cette même annexe 5, des éléments de coûts non récurrents pour lesquels les coûts représentatifs pour la période suivante seront déterminés, ce qui confirme bien, de manière implicite que ce n'est pas le cas de tous les coûts récurrents.

De plus, s'agissant d'une matière fiscale, Luminus considère inacceptable de se voir imposé sur une base incertaine puisque prospective. Une taxe doit être basée sur des réalités. Si les prévisions budgétaires faites suivant la méthodologie de la CREG s'avèrent in fine écartées de la réalité, par exemple trop basses pour une raison technique, régulatoire ou légale, la taxe aura été disproportionnée, voire confiscatoire, sans aucun retour en arrière possible.

En conclusion, Luminus est donc convaincu que la base de coût devant servir à la révision triennale des coûts est constituée des coûts des 3 années précédentes et en aucun cas les prévisions budgétaires des 3 années à venir. Cette moyenne de coûts est à extrapoler, généralement par une indexation adéquate pour la période suivante.

1.2 Il n'y a pas lieu de distinguer « désactivation » et « arrêt définitif »

L'utilisation par Electrabel du facteur forfaitaire de réduction des coûts fixes, mentionné dans les sections 1 et 2 de l'annexe (« Dans le cas d'un arrêt définitif d'une ou plusieurs de ces centrales, ce montant est réduit […] »), a été rejetée : « La CREG estime que les facteurs de réduction des coûts, tels que décrits dans la loi, doivent uniquement être utilisés en cas d'arrêt tel que défini à l'article 14, § 8, alinéa 19, de la loi du 11 avril 2003 et pas en cas de désactivation, au sens de l'article 4, § 1 er , de la loi du 31 janvier 2003. ». Cependant, il convient de noter que l'expression "arrêt définitif", telle qu'elle est utilisée dans l'annexe de la loi du 11 avril 2003 se réfère clairement (aussi) à l'arrêt des centrales résultant de l'application de la Loi de 31 janvier 2003 sur la sortie du nucléaire (cfr. Section 1 : « le calendrier d'arrêt définitif des centrales selon la loi du 31 janvier 2003 » ; Section 3 : « arrêt définitif de cette centrale x selon la loi du 31 janvier 2003 », etc.). Pour garantir une lecture cohérente de l'annexe, l'expression « arrêt définitif », telle que mentionnée et soulignée ci-dessus, doit être comprise comme faisant (également) référence à la désactivation prévue par la loi de 31 janvier 2003. Ce sont donc bien ces facteurs forfaitaires de réduction, comme proposés par Electrabel, qui doivent être pris en compte.

Dans cet esprit, Luminus soutient la proposition faite par Electrabel, dans le cadre de la méthodologie, en ce qui concerne le « gross up » des coûts fixes à appliquer lorsque la période de référence comprend moins de 4 centrales en activité.
Le fait d'utiliser les mêmes pourcentages pour le « gross-up » que pour la réduction garanti la cohérence de l'opération.
Le corollaire de cette interprétation est que nous ne voyons ni de base légale ni de nécessité à la distinction que fait la CREG de manière arbitraire entre coûts de « type 1 » et coûts de « type 2 », tous les coûts étant, de par la loi de « type 1 ».

2/ Remarques spécifiques concernant les postes de coûts supportés par Luminus

Luminus maintient que certains coûts éligibles supportés directement par elle-même, sans qu'ils soient facturés par Electrabel, doivent également être pris en compte pour la détermination des coûts fixes.

2.1 Mécanisme de dégressivité : il ne constitue pas un argument pertinent pour rejeter les coûts encourus par Luminus

La CREG rejette la prise en compte de ces coûts supportés par Luminus en invoquant systématiquement le mécanisme de dégressivité. En se basant sur le mécanisme de dégressivité pour rejeter les coûts de Luminus, la CREG opère une confusion entre la détermination du montant global de la contribution de répartition d'une part et le calcul de la quote-part de cette contribution globale devant être supportée par Luminus d'autre part. La détermination du montant de la contribution de répartition dû par Luminus intervient en deux phases : la première phase consiste à déterminer le montant global de la contribution de répartition, tandis que la deuxième phase consiste à établir le montant dû par chaque exploitant nucléaire. Ce n'est que lors de la deuxième phase que le mécanisme de dégressivité intervient. Or, la mission confiée à la CREG consiste à déterminer une méthodologie visant à contrôler les coûts fixes et variables permettant de calculer le montant global de la contribution de répartition (première phase). Dès lors, la CREG ne peut valablement faire valoir le mécanisme de dégressivité pour rejeter les coûts que Luminus entend ajouter au montant des coûts fixes utilisé pour le calcul de la contribution globale de répartition.
Pour rappel, les coûts dont Luminus postule la prise en compte sont des coûts d'achat d'énergie pour l'alimentation des auxiliaires lorsque les unités sont à l'arrêt, des amortissements et des frais généraux propres.

2.2 Achats d'énergie pour les centrales à l'arrêt : Luminus soutient la méthodologie proposée par Electrabel

La valorisation effectuée par Electrabel se base sur une moyenne des coûts réels encourus dans le passé calculée au moyen du tarif horaire Belpex, majoré des coûts de transaction Belpex en vigueur au moment du soutirage. La CREG prétend qu'en utilisant ces données historiques (qui ont été influencées en 2018 par des arrêts prolongés des centrales G2), la proposition d'Electrabel ne répond pas aux principes spécifiques de la section 5 de l'annexe qui prévoit notamment qu'il doit être tenu compte de la réalité des coûts dans la période. À l'encontre de cette affirmation, Luminus invoque les arguments suivants :

- Comme expliqué dans les remarques générales, L'article 14, § 8, al. 23 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la CREG contrôle les coûts fixes et variables, visés dans la Section 5, dans le cadre d'une analyse des coûts supportés par les exploitants nucléaires dans les trois années précédant la révision.

- La méthodologie proposée par Electrabel est donc correcte et la rejeter au motif que les données historiques auraient été influencées par l'arrêt des centrales revient à nier le principe, prévu par la loi, selon lequel la révision se base sur les coûts du passé.

- Comme le précise la CREG elle-même et comme prévu dans la section 5 de l'annexe, il convient de tenir compte de la réalité des coûts encourus au cours des périodes susmentionnées. En ce

qui concerne l'achat d'énergie, les données historiques utilisées par Electrabel reflètent parfaitement les coûts réels exposés par les exploitants nucléaires. En rejetant l'utilisation de ces données, la méthodologie proposée par la CREG contrevient à ce principe de réalité des coûts. Luminus tient par ailleurs à préciser que l'arrêt des centrales G2 n'est pas une circonstance exceptionnelle, de sorte que son influence sur les coûts d'achat d'énergie ne peut être négligée, comme le fait la CREG.

- Luminus n'a pas d'objection au fait que le coût total de l'énergie achetée y compris par Luminus soit basé sur le coût calculé à charge d'Electrabel ramené à 100% de la capacité des centrales.

2.3 Amortissements : l'amortissement spécifique à charge de Luminus concernant la « Pax Electrica 2 » doit être ajouté (pour partie) aux amortissements découlant de la méthodologie proposée par Electrabel

La CREG rejette la prise en compte de l'amortissement de l'investissement correspondant à l'achat en 2009 de la participation de 250 MW supplémentaires par Luminus en invoquant différents arguments avec lesquels Luminus ne peut marquer son accord :

- La référence au mécanisme de dégressivité n'est pas pertinente dans le cadre de l'établissement d'une méthodologie pour la détermination des coûts fixes et variables. Il est renvoyé à cet égard à la remarque générale 2.1 au sujet du calcul de la taxe et l'application du mécanisme de dégressivité.

- La CREG estime que dans la mesure où la proposition d'Electrabel calcule déjà un amortissement de 100% par l'application du facteur de détention, certains amortissements seraient calculés deux fois si l'amortissement de Luminus était pris en compte. Cependant, en ce qui concerne l'amortissement dont Luminus postule la prise en compte, l'application d'un facteur de détention ne permet pas de couvrir l'entièreté des coûts exposés durant la période. En effet, l'amortissement de cet investissement constitue un coût conséquent pour Luminus, que le facteur de détention ne permet pas de compenser. Par conséquent, contrairement à ce que la CREG prétend, la prise en compte de cet amortissement ne reviendrait pas à compter deux fois certains amortissements. Au contraire, la prise en compte de l'amortissement est nécessaire en vue de se conformer au principe repris à la section 5 de l'annexe selon lequel il faut avoir égard à la réalité des coûts de la période.

- La circonstance que l'ajout de cet amortissement aux coûts fixes profite également à Electrabel découle de l'essence même de la contribution de répartition qui se base sur les coûts exposés par tous les exploitants nucléaires. Cet élément ne peut donc constituer une raison valable de rejet de l'amortissement supporté par Luminus. L'éventuelle plus-value réalisée par Electrabel lors de la vente de l'actif concerné est d'autant moins pertinente. L'utilisation de ce critère de rejet va à l'encontre du principe de non-discrimination et de transparence dont le respect est prescrit à l'article 14, § 8, al. 24, 5° de la loi du 11 avril 2003, en ce sens que les amortissements d'Electrabel et Luminus, qui sont des exploitants nucléaires se trouvant dans la même situation au regard de l'établissement de la méthodologie, ne sont pas pris en compte de manière égale.

- Luminus admet que la valeur d'acquisition de la participation de 250 MW supplémentaires comprend une partie de la provision pour démantèlement, ce qui constitue un coût expressément exclu. Luminus tient cependant à préciser qu'il est tout à fait possible d'isoler

cette partie et que cet argument ne peut donc être utilisé pour rejeter l'entièreté de l'amortissement.

2.4 Frais généraux pour les services centraux de Luminus : il doivent être ajoutés à ceux d'Electrabel pour le calcul du coût global

Luminus maintient que ses propres frais généraux pour les services centraux doivent être pris en compte à hauteur de 1% de ses frais généraux totaux. Les arguments de la CREG ne peuvent être retenus pour les raisons suivantes :

- Il est renvoyé à la remarque générale 2.1 au sujet du calcul de la taxe et l'application du mécanisme de dégressivité.

- Luminus tient à souligner qu'en ce qui concerne les frais généraux, la méthodologie proposée par la CREG ne fait nullement état de l'application d'un facteur de détention. Il est donc incorrect d'affirmer que la méthodologie prévoit les frais généraux sur une base de 100% et qu'en ajoutant aux coûts fixes la partie des coûts des services centraux de Luminus, Electrabel bénéficierait de coûts fixes déjà prévus à 100%. Le rejet des frais généraux supportés par Luminus contrevient ainsi au principe repris dans la section 5 de l'annexe selon lequel il doit être tenu compte de la réalité des coûts dans la période.

- Le rejet des frais généraux supportés par Luminus est également contraire au principe de non-discrimination et de transparence prévu à l'article 14, § 8, al. 24, 5° de la loi du 11 avril 2003. En effet, tout comme Electrabel, Luminus, en tant que propriétaire et membre de la société interne, supporte des coûts de gestion. Dès lors, la prise en compte des frais généraux d'Electrabel d'une part et l'exclusion de ceux de Luminus d'autre part reviendraient à traiter différemment deux acteurs se trouvant dans une situation similaire, ce qui constitue une violation manifeste du principe de non-discrimination.